38581 0 Annexé au décret du 23 FEV. 2012

Vu à la Section de l'Intérieur
Le 31 janvier 2012
Le Rapporteur

Fondation Franco-Britannique de Sillery

Le chef du Bureau des Associations et Fondations
Patrick AUDEBERT

D.L.P.A.J. Bureau des Associations et Fondations

STATUTS

I - But de la fondation

Article 1er

La Fondation **Franco-Britannique de Sillery** (FFBS), héritière de l'Association Colonie Franco-Britannique de Sillery fondée en 1919, a pour but d'agir en faveur des personnes en situation de handicap et/ou d'exclusion par l'accueil, l'accompagnement, l'assistance, l'éducation et tous moyens permettant d'atteindre cet objectif dans le strict respect de la Personne.

Elle a son siège à Epinay-sur-Orge (Essonne).

Article 2

Pour ces Personnes (dénommées Usagers selon la terminologie en vigueur), la Fondation Franco-Britannique de Sillery se donne comme moyens d'action :

- la création, l'acquisition, la gestion d'établissements sanitaires, sociaux, médico-sociaux ou autres ;
- la formation et la mise à disposition de personnels qualifiés dans son champ d'intervention ;
- l'apport d'assistance, la recherche, la formalisation et la diffusion de conseils,;
- la coopération avec les organismes et institutions poursuivant le même but.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

La fondation est administrée par un conseil composé de douze membres dont :
- quatre au titre du collège des fondateurs;
- quatre au titre du collège des membres de droit ;
- quatre au titre du collège des personnalités qualifiées ;

Le collège des fondateurs comprend des membres nommés et renouvelés par la Franco-British Colony for Convalescents (Incorporated), institution philanthropique ayant son siège au Royaume-Uni. En cas d'empêchement ou de dissolution de cette institution, ils sont choisis par les autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du conseil d'administration.

Le collège des membres de droit comprend :
- L'ambassadeur du Royaume-Uni en France ou son représentant ;
- Le président du conseil général de l'Essonne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération Europe-Essonne ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne ou son représentant .

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du conseil d'administration, dont une après avis de l'ambassadeur du Royaume-Uni à Paris.

Les membres du conseil sont, à l'exception des membres de droit, nommés pour une durée de six années et renouvelés par moitié tous les trois ans. Leur mandat est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

A l'exception des personnes composant le conseil lors de la création de la fondation, aucun membre du conseil ne peut être âgé de plus de 75 ans lors de son entrée au conseil ou du renouvellement de son mandat.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans les deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du conseil, autres que les membres de droit ou le ou les fondateurs, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur après avoir été mis en mesure de présenter leur défense.

Un commissaire du gouvernement, désigné par le ministre de l'intérieur après avis du ou des autres ministres concernés, assiste aux séances du conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la fondation.

Article 4

Le conseil élit parmi ses membres un président, issu du collège des fondateurs. Il désigne également un bureau qui comprend, outre le président, un vice-président issu du collège des personnalités qualifiées, un trésorier et un secrétaire. Le bureau est élu pour une durée de trois années.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense.

D.L.P.A.J. Bureau des Associations et Fondations

Article 5

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du gouvernement.
Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du gouvernement.

La présence de la majorité des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

Sous réserve des stipulations des articles 13 et 14, les délibérations du conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, le conseil d'administration se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et par le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau.

Les agents rétribués par la fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Article 6

Les fonctions de membre du conseil d'administration et du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

III - Attributions

Article 7

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires de la fondation.

Notamment :

1° Il arrête le programme d'action de la fondation ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;

3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;

5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;

6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1du code de commerce ;

8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;

9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations

Article 8

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Toutefois, le président peut consentir au directeur général une procuration générale pour représenter la fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur général de la fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur général de la fondation dirige les établissements de la fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues à l'article 910 modifié du code civil.

IV - Dotation et ressources

Article 10

La dotation comprend :

- Un ensemble immobilier situé sur les communes d'Epinay-sur-Orge (Essonne) et de Longjumeau (Essonne) dénommé « le Domaine de Sillery » cadastré :
  - commune d'Epinay-sur-Orge section AB n°32 pour 50 a 70 ca ; n° 33 pour 02 a 80 ca ; n°35 pour 06 a 57 ca ; n°37 pour 25 ha 48 a 81 ca.
  - commune de Longjumeau (Essonne,) section AK n°05 pour 1 ha 29 a 76 ca : une parcelle en nature de friches
- Un immeuble sur la commune d'Epinay-sur-Orge (Essonne) à usage de foyer d'accueil pour handicapés le tout cadastré section AR n°20 pour 37 a 26 ca.

Le tout pour une valeur estimée de sept millions cinq cent mille euros (7 500 000 €).

La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil.

Article 11

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 12

Les ressources annuelles de la fondation se composent :

1° Du revenu de la dotation et de la partie de cette dernière consacrée au financement des actions de la fondation ;
2° Des subventions qui peuvent lui être accordées ;
3° Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
4° Du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5° Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
6° Du financement des établissements par la Sécurité Sociale et le Conseil général.

La fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement 2009-01 du 3 décembre 2009 du comité de la réglementation comptable relatif aux règles comptables applicables aux fondations et fonds de dotation, homologué par l'arrêté interministériel du 29 décembre 2009.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 13

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 14

La fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration mentionnées aux articles 13 et 14 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations

VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 12 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre chargé des affaires sociales.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des affaires sociales auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.

Article 17

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, est élaboré conformément à l'article 7 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département.

D.L.P.A.J.
Bureau des Associations et Fondations